

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 26.888 du 30 avril 2009
dans l'affaire / V**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTRÊME URGENCE,

Vu la requête introduite par lettre recommandée le 30 avril 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure privative de liberté notifié le 29 avril 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 30 avril 2009 à 14h30.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. NDJAKANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes

- 1.1.** Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé des faits fourni dans la requête.
- 1.2.** Le requérant d'origine marocaine est arrivé en Belgique en 2005 en vue de poursuivre des études à l'Université Libre de Bruxelles. Il a produit pour l'année académique 2008-2009 une attestation d'inscription émanant de

l'U.L.B. ainsi qu'un certificat de réussite pour l'année académique 2007-2008 émanant du même établissement d'enseignement supérieur de type long.

- 1.3. Il ressort d'un courrier de l'U.L.B. daté du 1^{er} décembre 2008 que les documents produits ne sont pas authentiques.
- 1.4. Suite à l'interpellation du requérant, le 29 avril 2009, lors d'une visite domiciliaire, la partie défenderesse lui a délivré, le même jour, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision lui a été notifiée ce même 29 avril 2009, à « 11 : 02 ».
- 1.5. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension est demandée, est motivée comme suit :

Article 61, §2, 1° : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier »

Article 7, alinéa 1^{er}, 3° : « l'intéressé est considéré par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile comme pouvant compromettre l'ordre public »

Considérant que pour l'année académique 2008-2009, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Université Libre de Bruxelles ainsi qu'un certificat de réussite pour l'année 2007-2008 émanant du même établissement d'enseignement supérieur de type long ; qu'il ressort d'un courrier du 01 décembre 2008 de cet établissement que les documents produits ne sont pas authentiques.

Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant ne sont plus remplies ;

Considérant qu'en produisant une fausse attestation d'inscription ainsi qu'un faux certificat de réussite, l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges pour obtenir la prolongation de son séjour ;

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : (...) dans les quinze jours sauf s'il possède les documents pour s'y rendre.

Considérant en application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, qu'il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières (...), pour le motif suivant :

Alors qu'il ne remplissait plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant, l'intéressé n'a pas hésité à tenter de tromper les autorités belges afin de prolonger celui-ci. On peut dès lors craindre qu'il n'exécute pas volontairement l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre.

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi susmentionnée, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant pas être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin. En effet, au vu de sa personnalité et de sa situation telle que décrite ci-dessus, il y a de fortes craintes pour qu'il ne respecte pas les décisions administratives prises à son égard. De ce fait, le maintien à disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

2. La procédure

- 2.1. Il ressort du dossier de procédure que l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifié au requérant le 29 avril 2009, à « 11 : 02 »
- 2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 30 avril à 13 heures 22, soit en dehors du délai particulier de vingt quatre heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les quarante huit heures

« suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'appréciation de l'extrême urgence

- 3.1. En vertu de l'article 39/82, §4, de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».
- 3.2. Le constat de l'imminence du péril ressort en l'occurrence à suffisance de la circonstance que le requérant est actuellement privé de liberté en vue de sa remise à la frontière. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'est encore fixée à l'heure actuelle, n'est pas de nature à modifier ce constat.
- 3.3. Celui-ci ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Le recours à une telle procédure ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente. En l'espèce, force est de constater qu'en introduisant sa demande de suspension d'extrême urgence le lendemain de la notification de l'acte attaqué, la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.
- 3.4. L'extrême urgence est donc établie.

4. L'examen du risque de préjudice grave difficilement réparable.

- 4.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».
- 4.2. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, cité ci avant, la partie requérante doit donc, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si celle-ci n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :
 - « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
 - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
 - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).
- 4.3. Le Conseil constate que la partie requérante invoque, en l'occurrence, à titre de préjudice grave difficilement réparable causé par l'exécution de l'acte dont la suspension est demandée, le fait que « l'expulsion du requérant le soumet à un risque réel de préjudice difficilement réparable ; en effet, le requérant fait ses études à l'Université Libre de Bruxelles et se trouve en période d'examen ; son

expulsion vers le Maroc l'empêcherait de passer ses examens, ceci l'expose à perdre une année entière ».

- 4.4. En l'espèce, le Conseil considère qu'il ressort de plusieurs pièces du dossier administratif que le requérant a été ajourné de la 1^{ère} année du grade de Bachelier en Sciences économiques à l'U.L.B. au terme des années académiques 2006-2007 et 2007-2008. Il n'a donc pas réussi la 1^{ère} année du grade de Bachelier en Sciences économiques au sein de cet établissement. De plus, il ne s'est pas inscrit durant l'année académique 2008-2009 à l'U.L.B. Le Conseil constate que le requérant, quant à lui, n'apporte pas le moindre élément concret relatif tant à sa réussite au terme de l'année académique 2007-2008 qu'à son inscription à l'année académique 2008-2009.
- 4.5. Le Conseil estime en conséquence que l'acte attaqué ne peut avoir porté préjudice au requérant. Il ne peut, en effet, retenir qu'une « expulsion vers le Maroc [...] empêcherait [le requérant] de passer ses examens » ce qui l'« expose à perdre une année entière » dès lors qu'il ne peut être considéré qu'il est inscrit auprès de l'établissement d'enseignement supérieur de type long dont question.
- 4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate dès lors qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

G. de GUCHTENEERE